

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1517

présenté par

Mme Thill, Mme Lorho, M. Lassalle, M. Meyer Habib et M. Evrard

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article ouvre la possibilité d'une autoconservation de gamètes pour les femmes comme pour les hommes, en dehors de toute considération médicale.

Une telle possibilité risque de conduire à des frustrations et à des dérives.

L'autoconservation ne conduit pas toujours à une grossesse.

Ce procédé est susceptible d'encourager les grossesses tardives qui sont à risque pour la femme et pour l'enfant.

Certaines femmes vont subir des pressions de leur employeur leur demandant de repousser leur projet parental pour privilégier leur emploi.